



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

1365^e SÉANCE : 8 JUILLET 1967

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1365/Rev.1)	1
Déclaration du Président	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)	
Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907)	
Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910)	
Lettre, en date du 9 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relative à une question intitulée "Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression" (S/7967)	6
Lettre, en date du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8043)	
Lettre, en date du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8044)	

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à New York, le samedi 8 juillet 1967, à 18 heures.

Président : M. Endalkachew MAKONNEN (Ethiopie).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Japon, Mali, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1365/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902).
3. Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907).
4. Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910).
5. Lettre, en date du 9 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relative à une question intitulée "Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression" (S/7967).

Déclaration du Président

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : J'ai reçu ce matin, vers 11 heures, un appel téléphonique du représentant de la République arabe unie m'informant qu'il avait reçu pour instructions de son gouvernement de demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité. Aux environs de midi, le représentant d'Israël m'a téléphoné à son tour pour me faire savoir que son gouvernement lui avait, de même, donné pour instructions de demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité.
2. Cet après-midi, j'ai reçu une lettre du représentant de la République arabe unie demandant une réunion d'urgence du Conseil. Cette lettre figure dans le document S/8043 qui

vous a été remis. Peu de temps après, j'ai reçu une lettre du représentant d'Israël demandant aussi une réunion d'urgence du Conseil de sécurité. La reproduction de cette lettre a été distribuée dans le document S/8044.

3. Dès réception de ces informations, j'ai entrepris de consulter tous les membres du Conseil en vue de fixer l'heure de la réunion. C'est conformément aux résultats de ces consultations que j'ai convoqué le Conseil pour la présente séance.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : L'ordre du jour provisoire de la séance de cet après-midi est proposé au Conseil de sécurité dans le document S/Agenda/1365/Rev.1. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai cet ordre du jour comme adopté.

5. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Monsieur le Président, vous venez d'informer le Conseil que le représentant permanent de la République arabe unie, M. El Kony, vous a adressé une lettre [S/8043] dans laquelle il vous demande de réunir le Conseil de sécurité en session extraordinaire afin qu'il examine la question de la violation par Israël de la décision du Conseil relative au cessez-le-feu. Lors de vos consultations avec les membres du Conseil de sécurité, et notamment avec la délégation soviétique, vous avez indiqué que vous aviez l'intention de convoquer le Conseil d'urgence, en raison, précisément, de la demande formulée par le représentant de la République arabe unie.

6. Permettez-moi de rappeler qu'au cours des entretiens que nous avons eus ensemble nous avons donné notre consentement, compte tenu, justement, de la demande adressée par la République arabe unie, et nous étions convenus avec vous que le Conseil de sécurité se réunirait d'urgence aujourd'hui à 18 heures, ce qui a eu lieu. Cependant, malgré tout cela, l'ordre du jour provisoire de la 1365ème séance du Conseil de sécurité, auquel vous vous êtes référé dans le document S/Agenda/1365/Rev.1, contient tout ce que l'on veut sauf la demande formulée par le représentant permanent de la République arabe unie aux fins de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité pour qu'il examine une question concrète et bien déterminée : la violation par les troupes israéliennes de la décision relative au cessez-le-feu.

7. C'est pourquoi nous nous permettons, Monsieur le Président, de vous poser une question : pourquoi nous propose-t-on un ordre du jour entièrement différent et ne

mentionne-t-on pas la demande adressée par la République arabe unie sur la question même pour laquelle nous sommes réunis aujourd'hui ?

8. Il nous semble que notre ordre du jour devrait être très simple et ne contenir qu'un seul point : la lettre, en date du 8 juillet 1967, adressée par le représentant permanent de la République arabe unie au Président du Conseil de sécurité [S/8043], pour l'examen de la question de la violation, par les troupes israéliennes, de la décision du Conseil de sécurité relative au cessez-le-feu.

9. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'aimerais appeler l'attention du représentant de l'Union soviétique sur la déclaration que j'ai faite au début de cette séance, et dans laquelle je me suis efforcé de décrire et d'exposer en détail la façon dont les demandes ont été formulées en vue de réunir ce soir le Conseil de sécurité. J'ai dit que je m'étais employé de mon mieux à suivre les traditions de ce conseil en prenant contact avec les autres membres pour recueillir leurs conseils et leurs avis à propos de l'heure de la réunion, etc. Je pense n'avoir rien négligé et je crois que ma déclaration contenait toutes les précisions utiles sur ce point.

10. En ce qui concerne l'ordre du jour provisoire consigné dans le document S/Agenda/1365/Rev.1, je tiens à préciser que je l'ai approuvé conformément à l'article 7 du règlement intérieur provisoire. Cet article dispose notamment que :

"L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité".

Cet ordre du jour contenu dans le document S/Agenda/1365/Rev.1, je l'ai approuvé pour deux raisons principales. En premier lieu, les questions qui y sont inscrites sont celles soumises au Conseil. Bien entendu, il appartient au Conseil de les traiter comme il l'entend; toutefois, tant que ces questions demeurent à l'ordre du jour, elles restent soumises au Conseil. En second lieu, les deux communications qui émanent respectivement de la délégation de la République arabe unie [S/8043] et de la délégation d'Israël [S/8044] et qui ont provoqué la réunion d'aujourd'hui ont leur origine dans les points qui ont déjà été inscrits à l'ordre du jour provisoire du Conseil.

11. En même temps, j'ai pris bien soin d'informer le Conseil de sécurité que ces deux communications lui sont soumises au même titre que les autres questions qu'il n'a pas encore fini de traiter. Par conséquent, ces deux points ont, à mes yeux, la même importance que les autres et sont inséparablement liés à l'ordre du jour provisoire de cette réunion tel qu'il a été préparé par le Secrétaire général et approuvé par moi-même.

12. Ce que je viens de dire avait simplement pour but d'expliquer pourquoi le Secrétaire général et moi-même avons soumis l'ordre du jour provisoire sous sa forme présente. Quant à la question de l'approbation de l'ordre du jour, j'entends qu'il soit bien clair qu'elle est de la seule compétence du Conseil.

13. **M. FEDORENKO** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, des explications que vous avez bien voulu nous donner. Permettez-moi cependant de faire quelques remarques à ce sujet.

14. Tout d'abord, vous faites appel à la tradition. Permettez-moi de remarquer que ce terme a une acception très flexible. La tradition est liée à l'historique d'une question et, si l'on s'enfonce dans l'histoire, il faut avoir des raisons pour choisir un point de départ. Nous devons alors diviser l'histoire en périodes. En d'autres termes, une question à laquelle nous avons consacré de nombreuses séances possède une longue histoire et, pour être logiques, nous devrions remonter à une période bien antérieure à celle qui commence au point 2 de l'ordre du jour : "Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)". Nous savons tous parfaitement que l'historique de cette question ne commence nullement avec ladite lettre. Ce n'est là qu'un de ses épisodes. Donc, si l'on veut invoquer la tradition, il ne faut pas oublier la logique et les faits historiques. Cela nous entraînerait très loin et je pense qu'ici, au Conseil de sécurité, nous n'avons pas à nous livrer à des recherches historiques. C'est pourquoi je me permets d'appeler votre attention, Monsieur le Président, sur le fait que nous nous sommes réunis aujourd'hui, comme vous avez bien voulu nous en informer, pour examiner une question concrète, liée à la demande formulée, sur un sujet très précis, par la République arabe unie.

15. Ensuite, comme on le sait, les questions énumérées dans l'ordre du jour provisoire ont fait l'objet de nombreuses séances, divers projets de résolution ont été examinés et ont donné lieu à des votes, et nous nous sommes enfin trouvés dans une situation qui, permettez-moi de le faire remarquer, nous a conduits à rechercher d'autres moyens en vue d'aboutir à une solution plus prometteuse. Je n'ai pas besoin de rappeler ce qui s'est passé lorsque nous nous sommes tous levés de cette table et que nous sommes passés dans une autre salle pour examiner la même question dans le cadre de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale.

16. Il n'existe donc aucune raison de revenir maintenant à toutes ces questions. Ce n'est pas pour cela que nous nous sommes réunis aujourd'hui. Nous n'avons pas à nous occuper, pour le moment, d'autres problèmes. Nous devons faire porter toute notre attention sur une question précise : la violation de la décision du Conseil de sécurité relative au cessez-le-feu.

17. Enfin, vous l'avez, je l'espère, remarqué, dans la conclusion de sa lettre du 8 juillet [S/8043] l'ambassadeur El Kony déclare : "D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander qu'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité soit convoquée le plus tôt possible", afin justement d'examiner la question précise exposée dans sa lettre.

18. Ainsi, Monsieur le Président, nous nous permettons de répéter que nous ne voyons aucune raison d'inscrire à l'ordre du jour toute une liste de questions que l'on

pourrait allonger à l'infini, si l'on se référait à ce que vous nommez la "tradition". Notre ordre du jour doit être rédigé conformément à la demande de la République arabe unie et contenir le document qui nous sert de référence : la lettre, en date du 8 juillet, de l'ambassadeur El Kony, représentant permanent de la République arabe unie. Tel doit être l'objet de notre étude au cours de cette séance d'urgence ou extraordinaire du Conseil de sécurité.

19. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de l'Union soviétique vient de faire allusion au passage de ma déclaration où j'ai employé le mot "tradition", mais peut-être n'a-t-il pas bien compris le sens que j'ai donné à ce mot. Je ne l'ai pas employé à propos de décisions qui doivent être prises en stricte conformité avec le règlement intérieur. De toute évidence, il est des cas où le règlement intérieur s'applique strictement; mais il en est d'autres, tel celui que j'évoquais, à savoir la consultation des membres avant une réunion, où il existe incontestablement une tradition. Peut-être quelque autre mot que "tradition" serait-il plus approprié, mais, quoi qu'il en soit, il existe cet usage qui consiste à consulter les membres, ceci à seule fin de tenter de déterminer les conditions convenables et appropriées sur la base desquelles le Conseil de sécurité sera en mesure de s'acquitter au mieux de sa tâche. Quand j'ai parlé de "tradition", je pensais uniquement aux consultations qui ont précédé aujourd'hui cette séance.

20. Quant à l'ordre du jour provisoire dont le Conseil est saisi, j'ai déjà appelé l'attention des membres sur le premier paragraphe de l'article 7 du règlement intérieur provisoire qui stipule clairement :

"L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité."

21. J'ai donné mon approbation à l'ordre du jour provisoire tel qu'il est rédigé pour les deux raisons que j'ai précédemment exposées, et que je tiens à énoncer de nouveau pour plus de clarté. Tout d'abord, l'ordre du jour provisoire de la séance d'aujourd'hui est exactement semblable à celui du 14 juin 1967 contenu dans le document S/Agenda/1361. A ma connaissance, le Conseil n'en a nullement fini avec les problèmes qui lui sont soumis et qui ont trait au même sujet, à savoir la crise du Moyen-Orient. En second lieu, les deux communications que j'ai reçues ce matin et qui ont été distribuées aux membres du Conseil prennent leur source dans ce même problème et cette même situation. C'est la raison pour laquelle j'ai jugé qu'une discussion de ces deux requêtes, dans le contexte des questions inscrites à l'ordre du jour et que le Conseil n'a pas fini d'examiner, constituerait la meilleure manière de traiter le problème.

22. Mais j'ai déjà dit et je répète qu'il ne saurait y avoir là matière à controverse entre le Président et des membres du Conseil, car il s'agit d'une question qui relève de la compétence du Conseil. C'est à lui qu'il revient de décider des points qu'il entend discuter au cours d'une séance. Je laisse donc au Conseil, conformément à ses attributions, le soin de procéder au cours de chaque séance à toutes modifications, adjonctions ou retraites sur les points à discuter. Le Président a agi dans le sens que, de son point de

vue, il jugeait être le meilleur, mais c'est au Conseil de prendre une décision sur son propre ordre du jour.

23. **M. GOLDBERG** (Etats-Unis) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation ne voit absolument rien à redire à la façon dont le Secrétaire général a préparé l'ordre du jour provisoire et le Président l'a approuvé. Nous avons déjà tenu plusieurs réunions d'urgence dont l'ordre du jour était rédigé sous une forme identique à celle de l'ordre du jour provisoire qui nous est soumis dans le document S/Agenda/1365/Rev.1. Ces réunions d'urgence ont porté sur des plaintes analogues à celles dont nous sommes saisis aujourd'hui par les représentants de la République arabe unie et d'Israël à propos de violations du cessez-le-feu. Nous avons traité de ces plaintes au titre du même ordre du jour provisoire, sans qu'aucune modification y soit apportée. Il ne s'est passé, que je sache, aucun événement susceptible d'introduire un quelconque changement dans la situation telle qu'elle se présentait précédemment.

24. Je suis convaincu, Monsieur le Président, que l'intention n'a pas plus effleuré votre esprit que celui d'aucun autre membre du Conseil de porter préjudice aux assertions de quiconque concernant la nécessité de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Nous avons tous exposé notre point de vue sur ce sujet et il n'est pas nécessaire d'y revenir ici. La simple vérité en cette affaire est que la dernière fois que nous avons ajourné ces travaux du Conseil de sécurité, plusieurs délégations, parmi lesquelles celles de la République arabe unie, conduite par M. El Kony, ont nettement déclaré, et je le cite :

"Je crois que nous sommes saisis d'un projet de résolution présenté le 31 mai par la République arabe unie [S/7919]. Pour le moment nous n'insistons pas pour qu'il soit mis aux voix, mais je tiens à dire que le Conseil de sécurité reste saisi de ce projet." [1361^{ème} séance, par. 136.]

Des déclarations analogues ont été faites par d'autres membres du Conseil et par des Etats parties au problème qui nous occupe.

25. Vous avez donc, à notre sens, Monsieur le Président, agi en parfaite conformité avec le règlement. Vous avez porté à notre attention deux plaintes relatives à des violations du cessez-le-feu et deux demandes de réunion d'urgence. Vous nous avez tous consultés et nous nous sommes mis d'accord sur l'heure d'une réunion en vue d'examiner d'urgence les plaintes relatives à une violation du cessez-le-feu.

26. Si nous continuons à chicaner sur la procédure, cette séance ne ressemblera plus guère à une séance d'urgence.

27. **M. FEDORENKO** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Monsieur le Président, je vous remercie à nouveau de vos explications. Cependant, je dois le dire, je ne suis pas convaincu que l'ordre du jour soit formulé correctement. Les questions qui sont ici énumérées ont déjà été examinées par le Conseil de sécurité. Peut-être, un jour ou l'autre, retiendront-elles encore l'attention des membres du Conseil. Nous n'excluons nullement la possibilité de revenir un jour sur l'une ou l'autre des questions qui sont énumérées dans cet ordre du jour.

28. Mais pourquoi, Monsieur le Président, je vous le demande, l'ordre du jour ne contient-il pas la demande que le représentant de la République arabe unie vous a adressée dans sa lettre en date du 8 juillet [S/8043] ? Ne sommes-nous pas réunis aujourd'hui pour examiner cette lettre, cette demande ? N'est-ce pas là l'objet et le but de notre séance d'aujourd'hui ? Il me semble que vous et moi ne devrions même pas en discuter : tel est bien l'objet de notre travail au cours de la réunion d'urgence du Conseil de sécurité. Où est donc la logique ?

29. Si nous avons été convoqués aujourd'hui à la séance du Conseil de sécurité pour examiner un problème bien précis, pourquoi ne figure-t-il pas à l'ordre du jour ? Pourquoi trouve-t-on, dans l'ordre du jour provisoire, d'autres questions — les lettres énumérées dans l'ordre du jour — et non la question pour laquelle nous sommes réunis aujourd'hui ? Pourquoi ? Permettez-moi de dire qu'il m'est absolument impossible de le comprendre.

30. Je ne voudrais pas maintenant m'écarter du sujet et parler de ceux qui ont préparé cet ordre du jour ni de la façon dont ils l'ont fait; là n'est pas la question. Je ne voudrais pas dire non plus que nous accordons trop d'importance à la procédure. Ce n'est pas cela : il s'agit d'un problème de fond, pour lequel justement nous sommes venus au Conseil. Nous sommes ici en raison d'une demande adressée par la République arabe unie au sujet de la violation, par les troupes israéliennes, de la résolution du Conseil de sécurité relative au cessez-le-feu, et nous découvrons que cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Qu'auriez-vous fait, Monsieur le Président, à supposer que votre pays ait adressé une demande semblable au Conseil de sécurité et si, en vous asseyant à votre place, vous vous étiez aperçu que l'ordre du jour ne contenait justement pas cette demande ?

31. C'est pourquoi, Monsieur le Président, nous vous posons, ainsi qu'aux membres du Conseil, la question suivante : pourquoi l'ordre du jour ne contient-il pas ce point, la lettre du représentant permanent de la République arabe unie ?

32. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je crois m'être déjà très longuement étendu sur la façon dont le Président comprend la situation. Pour ce qui est des communications que nous avons reçues des gouvernements de la République arabe unie et d'Israël, par l'intermédiaire de leurs représentants accrédités aux Nations Unies, il va de soi que le Conseil de sécurité est saisi de ces communications et qu'elles ont été distribuées à ses membres. J'ai déjà dit que ces communications avaient été respectivement distribuées dans les documents S/8043 et S/8044.

33. M. TARABANOV (Bulgarie) : Monsieur le Président, nous sommes convaincus que, lorsque vous avez approuvé l'ordre du jour provisoire rédigé par le Secrétariat, vous aviez bien l'intention d'inclure la discussion de la lettre du représentant de la République arabe unie qui fait l'objet de la séance de cet après-midi. Mais maintenant, en nous réunissant, nous voyons que la question dont la discussion a été demandée par la République arabe unie ne figure pas à l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat.

34. Il est bien entendu que le Conseil de sécurité, comme d'ailleurs tous les organes des Nations Unies, est maître de sa procédure, et par conséquent de son ordre du jour. Il peut le modifier avec le concours du Président ou de lui-même. Mais, Monsieur le Président, puis-je vous rappeler que, lorsque vous m'avez téléphoné, au début de l'après-midi, vous m'avez dit qu'il y avait une lettre de la République arabe unie demandant une réunion d'urgence du Conseil de sécurité et je crois que nous sommes tombés d'accord que la République arabe unie, dans la lettre qu'elle vous a fait parvenir après une conversation téléphonique, faisait état d'une violation du cessez-le-feu.

35. Tout à l'heure, nous avons entendu le représentant des Etats-Unis nous dire — et c'est pourquoi je prends la parole — qu'il s'accordait avec vous et le Secrétariat pour estimer que l'ordre du jour provisoire élaboré par ce dernier portait justement sur les questions incluses dans la lettre du représentant permanent de la République arabe unie. Je me réfère donc à la lettre envoyée cet après-midi par le représentant de la République arabe unie. Que dit cette lettre ? Elle dit qu'il y a eu une violation du cessez-le-feu :

“Cette dernière en date des violations du cessez-le-feu par Israël n'est que l'une d'une série de violations préméditées perpétrées avec persistance depuis que le Conseil de sécurité a adopté ses résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967) sur le cessez-le-feu.” [S/8043.]

La République arabe unie demande donc que soit discutée une violation du cessez-le-feu, et une violation précise. C'est d'ailleurs ce qui a été souligné il y a un instant par mon collègue de l'Union soviétique.

36. Regardons maintenant l'ordre du jour provisoire qui nous est présenté aujourd'hui. Le point 2 concerne une lettre en date du 23 mai 1967 alors que, vous vous en souvenez, l'agression n'avait pas encore eu lieu. Le point 3 comporte une lettre adressée par le représentant de la République arabe unie, en date du 27 mai 1967 et qui est intitulée “La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés” — il ne s'agit pas de violation — “qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales”; ce qui a été démontré ensuite par l'agression israélienne. Au point 4 figure la lettre adressée le 29 mai 1967 au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni. Il ne s'agissait pas de cessez-le-feu, car l'agression n'avait pas encore eu lieu. Au point 5, également, figure une lettre du représentant de l'Union soviétique, en date du 9 juin 1967, demandant la cessation des activités militaires d'Israël; il ne s'agit pas là non plus de violation de cessez-le-feu.

37. Ainsi, dans l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et que vous avez approuvé, Monsieur le Président, il n'est pas question de violation du cessez-le-feu, et surtout pas de la violation particulière commise aujourd'hui même. Or, la République arabe unie a demandé que le Conseil soit convoqué pour examiner la violation du cessez-le-feu commise à la date d'aujourd'hui. Bien entendu, il pourrait être question d'autres violations au cours de la

discussion, mais la question soulevée actuellement est celle de la violation commise aujourd'hui.

38. Nous constatons que la lettre adressée par le représentant d'Israël [S/8044] demande elle aussi que soit discutée aujourd'hui la question de la violation du cessez-le-feu.

39. Je crois donc que nous devrions tenir compte de la lettre de la République arabe unie dans la discussion sur la violation du cessez-le-feu par Israël; ou tout au moins cette lettre devrait être placée dans le cadre du débat. Mais je répète que, puisque cette lettre demande la discussion de la question de la violation du cessez-le-feu (qui, jusqu'à présent, n'a pas été discutée par le Conseil de sécurité en tant que point figurant à son ordre du jour – sans doute a-t-elle pu l'être au cours d'interventions de représentants, ici ou dans un autre cadre), c'est-à-dire la violation particulière commise aujourd'hui et qui n'a pas encore été traitée, je crois que la lettre de la République arabe unie devrait, contrairement à ce que certains orateurs ont soutenu, figurer à l'ordre du jour en tant que document demandant la convocation du Conseil de sécurité pour examiner la violation particulière du cessez-le-feu commise aujourd'hui, et même pour l'examen des violations de cessez-le-feu en général. Je crois que cela pourrait être fait très facilement en ajoutant à l'ordre du jour une référence à la lettre de la République arabe unie qui a demandé que cette question soit discutée par le Conseil de sécurité. Je crois que cela pourrait être fait immédiatement et que nous pourrions continuer notre discussion de cette question.

40. M. TABOR (Danemark) [traduit de l'anglais] : Je suis désolé, Monsieur le Président, de devoir demander la parole sur cette question de procédure, mais, comme vous l'avez dit clairement, vous avez approuvé l'ordre du jour provisoire que vous a soumis le Secrétaire général, conformément à l'article 7 du règlement intérieur provisoire, et vous avez soumis cet ordre du jour à l'approbation du Conseil. Ce faisant, vous avez souligné que nous devrions examiner d'urgence la question de la violation du cessez-le-feu. Je suis d'accord sur ce point comme je le suis sur l'ordre du jour provisoire que vous avez préparé.

41. Toutefois, des objections ont été soulevées à l'égard de cet ordre du jour provisoire, en raison notamment du fait qu'il ne mentionne pas l'une des lettres qui ont été adressées au Conseil à propos de la violation du cessez-le-feu. Je crois que le Conseil devrait prendre sa décision en se fondant sur le règlement intérieur provisoire et sur l'usage. Pour ce qui concerne le règlement intérieur provisoire, nous lisons à l'article 10 ce qui suit :

“Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.”

Cela, Monsieur le Président, est exactement ce que vous avez fait.

42. Quant à l'usage, je me permettrai, Monsieur le Président, d'attirer votre attention ainsi que celle des membres

du Conseil sur l'usage que nous avons établi pendant la période agitée du mois de juin. J'ai peut-être créé un précédent fâcheux, et, s'il en est ainsi, je m'en excuse, mais j'en prends la responsabilité avec tous les membres du Conseil.

43. Au cours de ce mois-là, nous avons pris une décision qui imposait un cessez-le-feu. Malheureusement, ce cessez-le-feu fut violé à plusieurs reprises, et le Conseil reçut des lettres attirant l'attention des membres sur telle ou telle violation particulière et des réunions d'urgence furent convoquées pour examiner ces incidents. Or, jamais ces lettres ne furent mentionnées dans l'ordre du jour provisoire ou dans l'ordre du jour adopté par le Conseil et aucune objection ne fut présentée. Je n'ai pas tous les exemples sous les yeux, mais je puis en citer un : une lettre, en date du 10 juin 1967 [S/7970], adressée par le représentant permanent de l'Union soviétique, dans laquelle il demandait la convocation immédiate du Conseil de sécurité en vue “d'examiner la question de la violation flagrante par Israël des décisions du Conseil de sécurité concernant la cessation des hostilités”. Si je me souviens bien, cette lettre ne fut pas inscrite à l'ordre du jour. Celui-ci était identique à celui qui nous est soumis aujourd'hui. Aucune objection ne fut soulevée à son égard, et nous avons, bien entendu, discuté la question de la violation du cessez-le-feu. Je suis d'accord avec le représentant de l'Union soviétique pour penser que nous devons nous concentrer sur la question de la violation du cessez-le-feu, comme vous l'avez d'ailleurs fort bien dit, Monsieur le Président, dans vos observations liminaires.

44. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Le prochain orateur inscrit sur ma liste est le représentant des Etats-Unis.

45. M. GOLDBERG (Etats-Unis) [traduit de l'anglais] : Je n'ai plus besoin de prendre la parole car le représentant du Danemark vient de déclarer exactement ce que j'avais l'intention de dire.

46. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Dans vos interventions, vous vous êtes référé, Monsieur le Président, ainsi que d'autres orateurs, au règlement intérieur du Conseil de sécurité. Sans doute est-ce là une bonne habitude de s'appuyer sur le règlement provisoire de notre conseil. Mais, si l'on invoque des références, il faut qu'elles soient complètes et objectives, non partielles et arbitraires.

47. L'un des orateurs qui vient de prendre la parole a choisi de se référer à l'article 10. Il semble que cet article convienne mieux à sa façon de penser. Mais, pour une raison ou pour une autre, il a préféré ne pas mentionner l'article que vous aviez cité vous-même, Monsieur le Président, c'est-à-dire l'article 7. Or, puisque vous l'avez mentionné, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous rappeler qu'au deuxième paragraphe dudit article il est dit :

“Il ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité conformément à l'article 6, les questions visées à l'article 10, ou celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner.”

48. Quelle est maintenant la situation ? L'ordre du jour provisoire, tel qu'il est actuellement rédigé, ne reflète que la dernière partie, qui se lit : "ou celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner". Mais où sont les questions sur lesquelles l'attention a été appelée ? Dans le cas qui nous occupe, où est la question sur laquelle la République arabe unie a appelé l'attention, et sur laquelle nous l'appelons nous-même ? Où se trouve cette question ?

49. Si l'on veut agir conformément au règlement intérieur, il faut l'appliquer exactement. Vous avez préféré composer l'ordre du jour en ne tenant compte que de la dernière disposition. Mais cela n'est pas suffisant, Monsieur le Président. Agissons en conformité parfaite avec le règlement intérieur et inscrivons à l'ordre du jour les questions sur lesquelles l'attention du Conseil vient d'être appelée. C'est pourquoi nous répétons qu'il faut inscrire à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil de sécurité la lettre du représentant permanent de la République arabe unie en date du 8 juillet [S/8043].

50. En ce qui concerne maintenant quelques réflexions relatives au passé, présentées en particulier par notre collègue, l'ambassadeur Tabor, permettez-moi de faire remarquer, Monsieur le Président, que, quand nous nous adressons au Conseil de sécurité, nous décidons quelles sont les lettres qui doivent être inscrites à l'ordre du jour et quelles sont celles qui peuvent ne pas l'être. Le cas auquel s'est référé notre collègue danois s'inscrivait dans le cadre de nos séances et, à notre avis du moins, il n'était pas particulièrement nécessaire de l'inscrire à l'ordre du jour. Cela ne saurait donc constituer un précédent. Il n'y a pas de raison d'utiliser un fait passé comme précédent pour justifier son propre point de vue. Permettez-nous de résoudre nous-mêmes la question de savoir quand il convient d'inscrire une lettre à l'ordre du jour et quand il ne faut pas le faire. Ce droit appartient à chacun.

51. M. PARTHASARATHI (Inde) [traduit de l'anglais] : Nous nous sommes réunis ici d'urgence et il ne convient pas de perdre du temps à des questions de procédure. La procédure est importante, certes, et je conviens avec le représentant de l'Union soviétique qu'elle touche parfois au fond des questions. Pourtant, à l'heure présente, ce qu'il nous faut faire d'urgence, c'est examiner de graves violations du cessez-le-feu qui a été imposé par ce conseil.

52. Aussi, je suggère que les documents S/8043 et S/8044 soient ajoutés à notre ordre du jour. Il est, bien sûr, entendu que nous n'essayons pas de faire passer les questions de l'Assemblée générale au Conseil de sécurité. L'Assemblée continue d'examiner la question dont elle est saisie, et l'examen des violations du cessez-le-feu, ici, au Conseil de sécurité, ne saurait porter atteinte à la compétence de l'Assemblée.

53. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : Le représentant de l'Inde propose officiellement que les lettres des représentants de la République arabe unie et d'Israël, contenues respectivement dans les documents S/8043 et S/8044, soient inscrites à l'ordre du jour. Y a-t-il des objections à cette proposition ? Il n'y a pas d'objection. Je déclare ces deux documents inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, tel qu'il a été révisé, est adopté.

Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)

Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907)

Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910)

Lettre, en date du 9 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relative à une question intitulée "Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression" (S/7967)

Lettre, en date du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8043)

Lettre, en date du 8 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8044)

54. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil, et avec l'assentiment de celui-ci, je vais inviter les représentants d'Israël, de la République arabe unie, de la République arabe syrienne et de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil et les représentants du Liban, de l'Irak, du Maroc, de l'Arabie Saoudite, du Koweït, de la Tunisie, de la Libye et du Pakistan à occuper les sièges qui leur ont été réservés près de la table du Conseil pour participer, sans droit de vote, à la discussion.

Sur l'invitation du Président, M. G. Rafael (Israël), M. M. A. El Kony (République arabe unie), M. G. T. Tomeh (Syrie) et M. M. H. El-Farra (Jordanie) prennent place à la table du Conseil, et M. G. Hakim (Liban), M. A. Pachachi (Irak), M. A. T. Benhima (Maroc), M. J. M. Baroody (Arabie Saoudite), M. R. Al-Rashid (Koweït), M. M. Mestiri (Tunisie), M. W. El Bouri (Libye) et M. A. Shahi (Pakistan) occupent les sièges qui leur ont été réservés.

55. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : Le Conseil reprend maintenant l'examen des questions inscrites à son ordre du jour. Avant d'appeler le premier orateur inscrit, je donne la parole au Secrétaire général, qui a exprimé le désir de faire une déclaration.

56. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (traduit de l'anglais) : Je regrette vivement de n'être pas en mesure de fournir aux membres du Conseil les renseignements voulus touchant les nouveaux combats qui auraient éclaté aujourd'hui, 8 juillet 1967, entre les forces armées d'Israël et celles de la

République arabe unie dans le secteur du canal de Suez, c'est-à-dire des renseignements fondés sur les observations et enquêtes d'observateurs des Nations Unies. De même, je n'ai été en mesure de fournir au Conseil aucun renseignement touchant les combats qui avaient été signalés dans le secteur du canal, le 1er juillet, et qui ont été portés à l'attention du Conseil dans les lettres du représentant permanent de la République arabe unie [S/8025] et du représentant permanent d'Israël [S/8026], lettres dans lesquelles il était dit qu'il y avait eu des violations et des ruptures du cessez-le-feu. Les membres du Conseil connaissent bien entendu les raisons pour lesquelles je ne suis pas en mesure de fournir les renseignements en question. Comme je l'ai signalé au Conseil, le 4 juillet 1967 [S/7930/Add.19, par. 3], aucun observateur militaire des Nations Unies n'est stationné dans la région de Suez et je ne reçois par conséquent aucun renseignement dont l'exactitude ait pu être vérifiée touchant des hostilités dans ce secteur.

57. La résolution 236 (1967) adoptée par le Conseil le 12 juin 1967, et concernant exclusivement le cessez-le-feu entre Israël et la Syrie, demande expressément dans son paragraphe 5 le concours du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine et des observateurs militaires de cet organisme pour l'application du cessez-le-feu demandé dans ladite résolution. La résolution 235 (1967) adoptée par le Conseil le 9 juin 1967, et qui concerne elle aussi le cessez-le-feu entre Israël et la Syrie, demande en son paragraphe 3 le concours du Secrétaire général pour obtenir le respect du cessez-le-feu par les parties. Contrairement à ces deux résolutions cependant, les résolutions 233 (1967) et 234 (1967) du Conseil de sécurité touchant le cessez-le-feu général, et qui sont applicables au cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie, demandent au Secrétaire général de tenir le Conseil informé de la situation, mais ne prévoient aucune assistance concernant l'application du cessez-le-feu.

58. Me rendant compte que je ne pouvais m'acquitter de mon devoir de présenter des rapports en vertu de ces deux dernières résolutions sans disposer de moyens pour obtenir des renseignements sûrs et, ce qui est plus important encore, qu'un cessez-le-feu sans assistance pour l'observer et en assurer l'application est nécessairement vulnérable, j'ai décidé le 4 juillet de prendre une initiative pour tenter de remédier à la situation. A cette date, j'ai eu deux entretiens préliminaires. Lors d'un entretien que j'ai eu dans l'après-midi avec M. Mahmoud Fawzi, premier ministre adjoint de la République arabe unie, je lui ai demandé quelle serait la réaction de son gouvernement si je suggérais que des observateurs militaires des Nations Unies soient stationnés dans le secteur du canal de Suez où les forces armées de la République arabe unie et celles d'Israël se trouvent maintenant face à face. Ces observateurs devraient naturellement être stationnés des deux côtés, comme cela était le cas dans le secteur où les forces israéliennes et syriennes sont en présence. Ceci, ai-je précisé, serait particulièrement nécessaire pour que le Secrétaire général puisse s'acquitter de son obligation de présenter des rapports en vertu des résolutions 233 (1967) et 234 (1967) du Conseil de sécurité en date des 6 et 7 juin 1967. M. Fawzi m'a fait savoir qu'il soumettrait cette idée à l'attention de son gouvernement pour connaître sa réaction à son sujet. Immédiatement

après mon entretien avec M. Fawzi, j'ai eu une conversation analogue avec M. Abba Eban, ministre des affaires étrangères d'Israël, et je lui ai présenté la même suggestion. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël m'a lui aussi assuré qu'il demanderait à son gouvernement quelle serait sa réaction devant cette idée.

59. Je ne sais encore rien de la réaction d'aucun des deux gouvernements à cette suggestion, que je juge constructive et utile eu égard aux circonstances actuelles et dans le cadre de la mission de faire rapport que me confient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

60. Si l'on devait convenir que des observateurs des Nations Unies se rendront dans le Sinaï et dans le secteur de Suez, cela pourrait être fait rapidement, selon les renseignements que m'a donnés le général Bull, chef d'état-major, et cela en utilisant l'effectif d'observateurs dont il dispose actuellement, mais il faudra ensuite accroître le nombre des observateurs, et cela à une date très rapprochée.

61. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le Secrétaire général de sa déclaration. Je donne maintenant la parole au premier orateur inscrit sur ma liste, le représentant de la République arabe unie.

62. M. EL KONY (République arabe unie) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, j'aimerais vous exprimer, ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité, mes remerciements pour la rapidité avec laquelle vous avez convoqué le Conseil de sécurité pour qu'il se prononce sur le contenu de la lettre que je vous ai déjà communiquée au sujet de la dernière en date des agressions d'Israël et de ses multiples violations des résolutions du cessez-le-feu du Conseil de sécurité.

63. Avant d'aller plus loin, permettez-moi de dire que je vous dois, ainsi qu'à mes collègues réunis autour de la table du Conseil, des excuses pour avoir troublé votre fin de semaine; mais, ainsi qu'il ressort clairement de la lettre que je vous ai adressée ce matin, une grave situation s'est créée à la suite d'une agression préméditée des forces israéliennes contre des régions peuplées par des civils et contre les forces de la République arabe unie stationnées le long du canal de Suez.

64. A propos de la suggestion que notre secrétaire général vient de nous livrer, qu'il me soit permis de rappeler au Conseil le contenu de la lettre par laquelle j'ai demandé la convocation de cette réunion d'urgence. Ce matin, à 10 h 15 (heure locale), des forces israéliennes ont une nouvelle fois attaqué nos forces au sud de Port Fouad avec de l'artillerie lourde et ont bombardé et détruit des postes de contrôle de la navigation sur le canal à El Tina, Ras El Ish et El Kap. En outre, l'ennemi a ouvert le feu de la rive est du canal sur des régions à population dense situées sur la rive ouest, tout au long de la zone comprise entre El Kantara et Ras El' Ish.

65. Cette nouvelle agression gratuite d'Israël est significative en ce sens que, pour la première fois depuis l'ordre de cessez-le-feu donné par le Conseil de sécurité, des forces aériennes israéliennes ont participé aux opérations et bombardé sans discernement des régions très peuplées,

entraînant ainsi des souffrances humaines et des dégâts matériels, et cela sans la moindre provocation. Du simple fait que l'aviation israélienne a pris part à cette dernière agression, les autorités israéliennes ne peuvent plus nier qu'elles ont violé, comme elles l'avaient déjà fait auparavant, les résolutions du Conseil de sécurité. Le représentant d'Israël lui-même ne peut pas cette fois nier, comme il le fait toujours, que les Israéliens ont perpétré cette agression non provoquée, après l'avoir préparée à l'avance, puisque ses propres sources ont déjà volontiers admis la participation d'appareils israéliens du type Mirage au bombardement des régions que j'ai citées.

66. Cette action montre clairement qu'Israël est déterminé à procéder à une escalade des opérations militaires au Moyen-Orient, accroissant ainsi la tension et contribuant à l'aggravation d'une situation déjà chargée de tous les symptômes d'une menace pour la paix et la sécurité du monde entier.

67. En se fondant sur la conduite obstinée d'Israël et sur l'ampleur et la portée de ses toutes dernières violations des ordres du cessez-le-feu, on ne peut manquer de tirer la conclusion inéluctable qu'il s'agit d'un plan global appuyé et encouragé par certaines puissances désireuses d'envenimer la situation au Moyen-Orient jusqu'à un point où personne ne sera plus capable de se représenter les répercussions lointaines et désastreuses qui pourraient s'ensuivre sur la paix et la sécurité internationales.

68. Le Conseil de sécurité, qui, selon la Charte, est le principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité, ne saurait admettre de tels actes d'agression de la part d'un prétendu Etat membre qui soutient que sa sécurité est en danger, alors qu'à la vérité ce n'est pas seulement la sécurité des pays du Moyen-Orient mais aussi bien celle de toutes les autres nations qui sera mise en réel danger si l'on permet au Gouvernement israélien de continuer à agir au défi de cette organisation mondiale et à narguer l'opinion publique internationale par son mépris constant des diverses résolutions de cette auguste assemblée.

69. Le but des autorités israéliennes, les intentions qui guident leur conduite n'appellent de ma part aucune preuve ou éclaircissement particuliers, d'autant plus que les membres du Conseil connaissent bien la politique des autorités israéliennes qui vise à troubler la paix internationale. M. Eban a déclaré à Tel-Aviv : "Nous ne sommes encore qu'au début de la lutte; il ne faut pas relâcher la tension." Je suis certain que nous ne pouvons tous qu'en conclure qu'Israël est toujours déterminé à poursuivre ses desseins d'agression.

70. On ne saurait méconnaître ou prendre à la légère une telle déclaration, car elle reflète le véritable objectif d'Israël. Il ne s'agit pas là, à notre avis, d'une déclaration isolée, mais d'une phrase qu'il faut rapprocher d'un ensemble d'actes et de déclarations analogues des autorités israéliennes et qui suffisent à prouver qu'Israël, animé par un désir d'agression et d'expansion et encouragé par certaines puissances occidentales, s'efforce actuellement de mettre à exécution un plan minutieux voué à perturber la paix de la région.

71. Personne ne peut sérieusement prétendre qu'Israël, qui proclame ses intentions pacifiques, pourrait continuer seul à commettre toutes ces agressions, à faire fi de l'opinion publique internationale, à méconnaître les ordres du Conseil de sécurité et faire ouvertement et à plusieurs reprises des déclarations d'un caractère aussi agressif et provocateur s'il n'existait une collusion sans précédent entre Israël et certaines puissances qui s'efforcent de conserver un anonymat hypocrite. A cet égard, il est pénible de rappeler la participation des Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni à l'infâme agression israélienne du 5 juin dernier.

72. Il serait inconcevable qu'Israël ait pu agir à plusieurs reprises au mépris de l'opinion publique mondiale s'il n'était certain de le faire avec l'accord et conformément à des instructions de ces mêmes puissances qui, dans l'ombre ou à découvert, ont apporté leur soutien à Israël au cours des opérations militaires qui ont débuté le 5 juin 1967, et même après l'adoption par le Conseil de sécurité des diverses résolutions relatives au cessez-le-feu.

73. A titre d'exemple, il me paraît opportun de rafraîchir la mémoire des membres du Conseil et de leur rappeler les termes de M. Eban qui déclarait que "si l'Assemblée générale vote à la majorité de 121 membres, Israël ne tiendra pas compte de l'opinion publique mondiale telle qu'elle est représentée au sein de l'Assemblée".

74. Dans ces conditions, nul ne peut logiquement affirmer qu'Israël n'a pas été encouragé par les Etats-Unis, même au mépris de la décision unanime de l'Assemblée générale, à sa cinquième session extraordinaire d'urgence, au sujet de Jérusalem. Qui plus est, le Conseil se rappellera sans doute qu'à cette session extraordinaire d'urgence, après que le représentant de la Trinité-et-Tobago, parlant au nom des auteurs du projet de résolution latino-américain, eut clairement signifié qu'Israël devrait promptement retirer ses troupes de toutes les zones occupées, y compris Gaza, la réaction du Ministre israélien de la défense fut de déclarer l'annexion à Israël de la bande de Gaza.

75. Tous ces actes de provocation et de violation témoignent à l'évidence de la politique agressive d'Israël et de ceux qui lui apportent leur soutien et qui, depuis 1948, n'ont cessé de le protéger tout en l'encourageant à porter atteinte à la sécurité et à la souveraineté des pays arabes.

76. La récente violation commise par Israël constitue un acte d'agression nouveau et grave. Le Conseil de sécurité ne peut ni ne doit admettre de telles violations de ses décisions. Il est de son devoir de faire appel aux autorités israéliennes qui se conduisent sans cesse de la façon la plus provocante et la plus dénuée de scrupules pour les sommer de s'abstenir de ces actes illicites. Le Conseil de sécurité et ses membres sont tenus de veiller à ce qu'Israël ne trouble pas davantage une paix déjà déchirée par l'action d'un gouvernement qui prétend avoir des intentions pacifiques.

77. Il se peut qu'Israël ait interprété l'incapacité navrante où s'est trouvée l'Assemblée générale d'arrêter l'agression et de condamner l'agresseur comme une invitation ouverte à poursuivre ses agissements au mépris de toutes les règles morales de comportement international. Il serait, de fait,

bien navrant que les Nations Unies ne parviennent pas, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, à entreprendre une action sérieuse et décisive contre un agresseur qui, par son attitude impitoyable et grâce à l'appui de certains gouvernements occidentaux, au premier rang desquels figurent les Etats-Unis, est en train de compromettre l'existence même de cette organisation en tant qu'instrument efficace de l'établissement et du maintien de l'ordre international.

78. Pour les raisons que je viens d'exposer, il m'appartient, je crois, d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui résulte de l'agression d'Israël, agression dont nous espérons que le Conseil se saisira avec fermeté, pour condamner Israël et lui enjoindre de renoncer à l'avenir à tout acte de provocation et d'agression.

79. A notre avis, le Conseil ne devrait pas ajourner ses travaux avant d'être parvenu à une décision concluante, mettant un terme une fois pour toutes aux violations répétées par Israël des diverses résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu, et en particulier de la résolution 236 (1967).

80. Il n'est que trop clair qu'aussi longtemps que les forces armées israéliennes occuperont les territoires de pays arabes il y aura inévitablement des violations des résolutions de cessez-le-feu du Conseil de sécurité analogues à celles qui se sont produites au cours des dernières 24 heures et auparavant. A cet égard, et par manière de précaution, je demande qu'il me soit permis de signaler au Conseil la possibilité qu'Israël affirme, et ce ne serait pas la première fois, que c'est la République arabe unie qui s'est rendue coupable de ces actes. Si je signale cette possibilité, c'est, je le répète, par manière de précaution.

81. Je suis convaincu que tous les membres du Conseil ont conscience de ce que les jours passent et qu'il n'y a plus de temps à perdre, et de ce que la situation au Moyen-Orient ne saurait supporter un nouveau déséquilibre résultant d'agressions renouvelées de la part d'Israël et de ceux qui l'appuient. Je ne doute pas que le monde entier a les yeux fixés sur le Conseil de sécurité et attend qu'il prenne des mesures rapides contre l'agresseur qui a affiché un mépris aussi total à l'égard du Conseil, de la Charte des Nations Unies et de l'opinion publique mondiale.

82. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole à l'orateur suivant inscrit sur ma liste, le représentant d'Israël.

83. M. RAFAEL (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord saisir l'occasion qui m'est offerte pour exprimer mes sincères remerciements à l'ambassadeur Tabor, qui eut à supporter la très lourde charge d'être le Président du Conseil de sécurité le mois dernier. Il a dirigé des débats, d'un intérêt vital pour mon gouvernement, avec une fermeté et une souplesse exemplaires, tout en faisant preuve d'impartialité et de largeur de vues.

84. Je voudrais par la même occasion transmettre les meilleurs vœux de ma délégation à l'ambassadeur Makonnen, actuel président. Connaissant son expérience diplomatique, son habileté et sa compétence, nous pouvons être assurés que nos débats seront dirigés le mieux possible.

85. Je tiens à vous remercier tout particulièrement, Monsieur le Président, d'avoir agi aussi rapidement après avoir reçu de mon gouvernement la demande de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité.

86. Mon gouvernement est gravement préoccupé par une série d'incidents qui viennent de se dérouler cette semaine, le long de la ligne de cessez-le-feu israélo-égyptienne et à la suite desquels plus de 40 soldats israéliens ont été tués ou blessés. Ces incidents constituent également une menace contre le cessez-le-feu qui a été ordonné par le Conseil de sécurité et accepté par Israël et par la République arabe unie.

87. Permettez-moi de vous dire tout d'abord que la politique du Gouvernement d'Israël est non seulement d'observer le cessez-le-feu mais aussi de veiller de son mieux à ce qu'il soit respecté. Mais des attaques armées, menées à plusieurs reprises au cours de la semaine écoulée par les forces de la République arabe unie, semblent montrer que, pour des raisons qui lui sont propres, le Gouvernement de la République arabe unie a entrepris de saper le cessez-le-feu. Il semble qu'il s'agit là d'une nouvelle version, adaptée aux circonstances actuelles, de la vieille politique de belligérance de l'Egypte. Ces attaques armées ont été accompagnées d'un bon nombre de déclarations aussi tonitruantes que belliqueuses annonçant que les hostilités ne sont pas terminées mais qu'elles vont se poursuivre.

88. Le représentant de la République arabe unie a cité une déclaration de M. Eban, ministre des affaires étrangères. Mais qu'il se rassure : c'est de la lutte politique que parlait M. Eban, une lutte dont l'objectif est d'établir une paix durable. Cet effort-là, nous ne le relâcherons certes pas.

89. Permettez-moi de rappeler brièvement la succession des événements de cette dernière semaine. Les incidents qui ont eu lieu dans cette région ont débuté le 1er juillet 1967, aux environs de midi, lorsqu'on découvrit une force égyptienne, équivalant à peu près à une compagnie, qui avait traversé le canal de Suez, près de Ras El'Ish, à une quinzaine de kilomètres au sud de Port Saïd et pénétré à l'intérieur des positions israéliennes de cessez-le-feu dans le Sinaï. Cette force était équipée de véhicules blindés tout terrain.

90. Dans le courant de l'après-midi du même jour, on aperçut deux bateaux chargés d'armes et de troupes de renfort, qui traversaient le canal au même endroit.

91. Or, aucune force égyptienne ne se trouvait dans cette région à la fin des combats, lorsque le cessez-le-feu fut accepté.

92. Vers 19 heures, l'unité de la République arabe unie ouvrit le feu au mortier sur les positions israéliennes proches, qui entreprirent alors de se défendre et de faire obstacle à toute avance plus profonde à l'intérieur de leurs lignes. J'ai rapporté cet incident au Conseil de sécurité dans ma lettre du même jour [S/8026]. L'incident lui-même prit fin à minuit, ce même jour, lorsque la force égyptienne eut été repoussée sur la rive ouest du canal, laissant derrière elle cinq mortiers de 82 mm, plusieurs mitrailleuses, un canon sans recul et du matériel de transmissions. A l'issue de l'engagement, sept soldats israéliens ont été blessés.

93. Il a été établi par la suite que le bataillon de commando 503 avait franchi le canal de Suez pendant la nuit du 30 juin au 1er juillet et établi une tête de pont sur la rive est du canal dans la région de Ras El'Ish.

94. Le jour suivant, 2 juillet, les incidents se sont renouvelés dans la même région. A 4 h 55 (heure locale), les forces de la République arabe unie stationnées sur la rive ouest du canal ont ouvert le feu avec des mortiers et des armes à tir tendu, à un kilomètre environ au nord d'El Kantara. Les forces israéliennes ont riposté et les Egyptiens ont alors cessé de tirer.

95. A 13 h 15, dans la région d'El Kantara, ces derniers ont de nouveau bombardé les positions israéliennes au mortier de 120 mm et le tir s'est poursuivi pendant 15 minutes, jusqu'à 13 h 30.

96. A 14 heures, des mortiers de 120 mm ont repris leurs tirs contre les forces israéliennes à El Kantara et, plus tard, des troupes israéliennes qui se trouvaient alors dans la région de Ras El'Ish ont essuyé des tirs de mortiers et de chars. Elles ont riposté et les Egyptiens ont cessé le feu à 14 h 45 (heure locale).

97. Le 3 juillet 1967, à 5 h 35, puis de nouveau à 7 h 30, l'armée égyptienne a ouvert le feu au mortier et à la mitrailleuse sur les forces israéliennes au nord d'El Kantara. Il y a eu riposte dans les deux cas et les échanges de tirs se sont poursuivis un court moment.

98. Puis, tout est resté calme pendant quatre jours le long du canal de Suez, jusqu'à ce que, ce matin, les forces égyptiennes rompent une fois de plus brutalement le cessez-le-feu. Voici ce qui s'est produit ce matin.

99. Vers 9 h 25 (heure locale), les forces de la République arabe unie ont ouvert le feu sur les troupes israéliennes stationnées dans la région de Ras El'Ish, à quelque 15 kilomètres au sud de Port Saïd. Outre les bombardements d'artillerie, d'autres armes à tir tendu, comprenant surtout des canons sans recul, ont été employées à partir d'emplacements situés dans la zone de Port Saïd et de Port Fouad. Les forces israéliennes ont riposté et les échanges de tirs ont duré jusqu'à 11 h 30.

100. A 11 h 30, les forces de la République arabe unie ont pris pour cible des troupes israéliennes à El Kantara, élargissant ainsi la zone de l'incident.

101. A la suite de quoi, une colonne blindée de la République arabe unie, partie de Port Saïd en longeant vers le sud la rive ouest du canal de Suez, a ouvert le feu sur les troupes israéliennes déployées sur la rive est du canal, principalement au mortier. Il en est résulté des pertes encore plus lourdes pour les forces israéliennes, qui comptaient parmi elles à la fin de la journée un total de 5 morts et 31 blessés.

102. Afin de repousser ces attaques incessantes et d'assurer la sécurité des troupes israéliennes, un petit nombre d'avions israéliens est entré en action contre les positions d'artillerie égyptiennes, qui comprenaient des canons de marine placés en dehors de Port Saïd et qui avaient tiré contre les troupes israéliennes.

103. Les tirs égyptiens se sont poursuivis par intermittence jusque vers 15 heures, en particulier dans le secteur de Ras El'Ish. Puis les Egyptiens ont encore ouvert le feu, à 15 h 40, à Ras El'Ish, et, à 15 h 45, à El Kantara. Les tirs ont cessé dans la zone des incidents aux environs de 18 h 15 (heure locale).

104. Le moins qu'on puisse dire est que la version des événements que nous avons entendue de la bouche du représentant de la République arabe unie est très éloignée des faits. Les forces israéliennes n'ont pris l'initiative de rompre le cessez-le-feu en aucune de ces circonstances. En cette affaire, les forces israéliennes ne sont entrées en action que pour répliquer aux attaques armées des forces de la République arabe unie et après que leurs positions de cessez-le-feu eurent été menacées et que leur propre sécurité se fut trouvée en danger.

105. La topographie de la région dans laquelle les forces égyptiennes ont choisi de lancer leurs attaques leur est particulièrement favorable, car elle leur permet de concentrer un feu nourri d'artillerie sur les forces israéliennes, que la disposition générale du terrain empêche de riposter efficacement avec des armes terrestres.

106. Après avoir été exposées pendant de nombreuses heures à un tel barrage d'artillerie et avoir subi de lourdes pertes, les forces israéliennes n'avaient d'autre solution que d'envoyer des avions contre ces emplacements d'artillerie. Les quelques appareils qui ont accompli cette mission avaient reçu les ordres les plus stricts en vue d'éviter tous les objectifs non militaires et de limiter leur action aux seuls emplacements d'artillerie désignés comme étant ceux qui bombardaient les forces israéliennes. Ces ordres ont été rigoureusement observés.

107. Il paraît clair que les événements d'aujourd'hui ont été soigneusement prémédités par les autorités égyptiennes. Ce secteur avait été calme pendant plusieurs jours et rien ne s'était produit qui pût justifier le déclenchement par les Egyptiens de cette violente action militaire. Il est significatif que les bombardements égyptiens d'aujourd'hui se soient intensifiés et aient été plus concentrés qu'auparavant. Le fait que des canons à longue portée mis en batterie près de Port Saïd soient entrés en action montre que l'attaque qui a eu lieu aujourd'hui a été conçue sur une plus vaste échelle. L'engagement d'aujourd'hui et les incidents qui l'ont précédé nous donnent de bonnes raisons de croire que l'Egypte n'a rien changé à sa politique de belligérance et continue de la mettre en oeuvre au moyen de ces attaques armées qu'elle lance en dépit du fait qu'elle a accepté le cessez-le-feu. Il va sans dire que la poursuite de cette politique et de ces actes de belligérance ont des incidences inquiétantes.

108. Comme je l'ai dit au début de mes déclarations, mon gouvernement est très désireux de voir le cessez-le-feu loyalement maintenu et strictement respecté. Nous espérons que telles sont aussi les dispositions de la République arabe unie. Mon gouvernement désire, tout comme les membres de ce conseil, que le cessez-le-feu institué par le Conseil de sécurité soit effectivement appliqué, et je peux les assurer qu'Israël continuera à coopérer avec eux à cette fin.

109. M. KEITA (Mali) : Après avoir entendu les déclarations qui viennent d'être faites, je pense qu'il pourrait être utile que le Conseil suspende maintenant sa séance pendant une demi-heure afin que des consultations puissent avoir lieu sur la manière de procéder. Je propose donc, en vertu de l'article 33 a du règlement intérieur provisoire une suspension d'une demi-heure.

110. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le représentant du Mali, invoquant l'article 33 du règlement intérieur provisoire, a proposé une suspension de séance d'une demi-heure. Cet article, dans son dernier paragraphe, prévoit qu' "il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance". Puisque le Conseil semble agréer cette proposition du représentant du Mali, la séance est suspendue jusqu'à 20 h 45.

La séance, suspendue à 20 h 15, est reprise à 21 heures.

111. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Puisque je n'ai plus d'orateurs pour ce soir, et sur la base des consultations qui ont eu lieu pendant la dernière demi-heure, je voudrais proposer que nous levions maintenant la séance pour reprendre nos travaux demain après-midi à 16 h 30.

112. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Nous n'avons pas l'inten-

tion de nous opposer à votre suggestion tendant à ce que le Conseil de sécurité poursuive ses travaux demain dimanche à 16 h 30. Nous voudrions seulement appeler respectueusement votre attention sur le fait que nous mettons actuellement fin à nos travaux non parce que personne ne désire intervenir dès maintenant, mais parce que vous avez bien voulu procéder à des consultations qui ont permis de parvenir à un accord tendant à ajourner nos travaux à demain 16 h 30.

113. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais remercier le représentant de l'Union soviétique de l'éclaircissement qu'il a bien voulu nous donner. En fait, j'ai dit qu'il n'y avait pas d'orateurs pour ce soir; je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas d'orateurs du tout. Un certain nombre d'orateurs qui s'étaient inscrits pour prendre la parole ce soir ont accepté d'intervenir à la prochaine réunion du Conseil. J'avais pensé que l'expression que j'avais employée en disant qu'il n'y avait plus d'orateurs pour ce soir rendait compte de ce que le représentant de l'Union soviétique a tenu à nous préciser, mais je ne l'en remercie pas moins pour ces précisions.

114. S'il n'y a pas d'objection à la proposition que j'ai faite tendant à ajourner nos travaux à demain 16 h 30, j'en conclurai que le Conseil l'accepte et je lèverai la séance.

La séance est levée à 21 h 5.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
